

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 13 octobre 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-286-006**

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation  
d'aménager la centrale hydroélectrique sur le Grand Riou de la  
Blanche, sur le territoire de la commune de Méolans-Revel**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, L.214-3, L.321-1 et suivants L.411-1 et suivants, L.414-4, R.122.1.à R.122.16, R.123-1 à R.123-27, R.214-3, R.214-86 à R.214-87, R.414-1 et R.414-19 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre III, titre 1<sup>er</sup> et son livre V ;

VU le code forestier et notamment ses articles L311-1 et L312-1 ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret d'application d'ordonnance n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2016 par la Société en nom collectif (SNC) SAFHERB, sollicitant l'autorisation d'aménager la centrale hydroélectrique sur le Grand Riou de la Blanche, située sur le territoire de la commune de Méolans-Revel ;

VU l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

VU la demande de la direction départementale des territoires du 21 juillet 2017 de procéder au lancement de l'enquête publique ;

VU la décision n° E17000125/13 du 16 août 2017 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant monsieur Mathieu Allain-Launay, ingénieur agricole, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L521-1 du code de l'énergie, les autorisations de travaux et les règlements d'eau doivent respecter les règles de fond prévues au titre Ier du livre II du code de l'environnement et valent autorisation au titre des articles L214-1 et suivant de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L214-3, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'après enquête publique réalisée dans les conditions prévues aux articles R123-1 à R123-27 ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à la demande de la Société en nom collectif (SNC) SAFHERB, pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 06 novembre 2017 au vendredi 08 décembre 2017 inclus**, sur le territoire de la commune de **Méolans-Revel**, à une enquête publique préalable à l'autorisation d'aménager la centrale hydroélectrique sur le Grand Riou de la Blanche, située sur la commune de Méolans-Revel.

#### **ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- monsieur Mathieu Allain-Launay, ingénieur agricole, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

#### **ARTICLE 3 :**

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de **Méolans-Revel** pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public du bureau de la mairie, (sauf les jours fériés), soit :

Le lundi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h30 ;

Du mardi au jeudi : de 09h00 à 11h30 ;

Le vendredi : de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30.

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de **Méolans-Revel - La Fresquière - 04340 Méolans-Revel** ou par courrier électronique à l'adresse suivante : **pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr**

Monsieur Allain-Launay siègera à la mairie de **Méolans-Revel**, où toutes les observations pourront lui être adressées :

- le lundi 06 novembre 2017, de 09h00 à 11h00,

- le jeudi 16 novembre 2017, de 09h00 à 11h30,

- le mardi 28 novembre 2017 de 09h00 à 11h30,

- le vendredi 08 décembre 2017, de 14h00 à 17h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact, un mémoire technique et un dossier d'enquête publique, pourra être consulté sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), onglet publication/enquête publique autorisation/avis, liste des enquêtes en cours et sera tenu à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du Préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le samedi 21 octobre 2017 ;

- Une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 06 et le 13 novembre 2017.

#### **ARTICLE 5 :**

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 21 octobre 2017, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié, par le maire, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de **Méolans-Revel**, conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, publié au journal officiel du 4 mai 2012, au terme duquel :

- ces affiches mesurent au moins 42 X 59,4 cm format A2 et comportent :

- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
- ainsi que les informations visées à l'article R 123-8 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### **ARTICLE 6 :**

Le dossier définissant les caractéristiques de l'opération et comportant une étude d'impact, des dangers et d'évaluation environnementale, sera tenu à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillet non mobiles, noté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent aussi être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de **Méolans-Revel**.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande durant toute la durée de l'enquête.

#### **ARTICLE 7 :**

Le conseil municipal de la commune de **Méolans-Revel** est appelé à émettre son avis sur le renouvellement de cette demande d'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au Préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'issue de ce délai, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

#### **ARTICLE 9 :**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

**ARTICLE 10 :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 11 :**

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le Préfet, après avis du responsable du projet.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L 123-15.

**ARTICLE 12 :**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou avec des recommandations, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 13 :**

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans le cas d'enquête publique complémentaire, le point de départ du délai qui s'impose au Préfet pour prendre sa décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

#### **ARTICLE 14 :**

Une fois reçus les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, la direction départementale des territoires (DDT) devra établir au vu du dossier de l'enquête et des avis émis, un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus ou d'acceptation de la demande assorties ou non de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le Conseil ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du Conseil (CODERST), et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

#### **ARTICLE 15 :**

Après l'examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le Préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois, sera fixé par arrêté motivé.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

À l'issue de l'enquête publique et du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, la décision d'autorisation assortie ou non de prescriptions, ou de refus, sera prise par arrêté préfectoral, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 16 :**

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

#### **ARTICLE 17 :**

La responsable du projet est la Société en nom collectif (SNC) SAFHERB représentée par madame Anne Penalba, à laquelle des informations peuvent être demandées par messagerie à l'adresse suivante : [a.penalba@orange.fr](mailto:a.penalba@orange.fr)

#### **ARTICLE 18 :**

Une copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur sera également transmise dès leur réception, par le préfet à la mairie de **Méolans-Revel**, pour y être sans délai tenue à la

disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 08 décembre 2018, de même sur le site internet de la préfecture à l'adresse [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) (onglet publication/enquête publique autorisation/avis, liste des enquêtes en cours).

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

**ARTICLE 19 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de **Méolans-Revel**, le commissaire enquêteur et le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA